**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 195.047 du 2 juillet 2009

A.189.795/VIII-6585

En cause : **BUYSSE** Jean-Louis,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Valentine DE FRANCQUEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 23 septembre 2008 par Jean-Louis BUYSSE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 portant nomination de l'administrateur socio-économique de la Commission Wallonne de l'Energie" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n/ 189.959 du 30 janvier 2009, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Valentine DE FRANCQUEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 novembre 2007, le Gouvernement wallon a décidé de la procédure à suivre pour le renouvellement du comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE); que, par un avis du 28 décembre 2007, il a publié la vacance du mandat de président de la CWaPE et de quatre mandats d'administrateurs, parmi lesquels celui d'administrateur socio-économique qui sera attribué à Jacques GLORIEUX par l'acte attaqué;

Considérant que, par son arrêt n° 191.343 du 12 mars 2009, le Conseil d'Etat a annulé l'appel aux candidats du 28 décembre 2007 et la décision du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est l'aboutissement d'une procédure viciée à la base et est donc illégal,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté ministériel du 24 juillet 2008 portant nomination de l'administrateur socio-économique de la Commission Wallonne de l'Energie.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le deux juillet deux mille neuf par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| M[me] | DRAPIER, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.